

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 24 octobre 2011

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de nouvelle station d'épuration des eaux usées
des Champs-Froids du secteur de Faverges
du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy
Commune de MARLENS
Département de la Haute-Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\74\2011\STEP
_Faverges_Marlens_74\Avis_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de construction de la nouvelle station d'épuration intercommunale du secteur de Faverges, sur la commune de MARLENS, présenté par le Syndicat Mixte du lac d'Annecy, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par le Service Eau-Environnement de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 19 septembre 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 19 septembre 2011.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet consiste en la reconstruction d'une station d'épuration, davantage performante, en lieu et place de l'unité de dépollution actuelle. Mise en service en 1988 et dimensionnée pour une capacité de 10 000 EH, l'actuelle unité de dépollution des Champs-Froids, sise sur la commune de Marlens,

traite les eaux usées des cinq communes de Cons Sainte Colombe, Faverges, Marlens, Saint Ferréol et Seythenex. Au vu notamment de la vétusté des ouvrages, du mauvais fonctionnement de certaines installations et des nuisances engendrées, le choix a été fait de la construction d'une nouvelle station d'épuration, d'une capacité de 15 000 EH et construite à proximité de l'actuelle unité de dépollution des Champs Froids, laquelle sera démolie. Le milieu récepteur des eaux traitées issues de la future installation est la rivière la Chaise. Le réseau existant (100 km) sur l'ensemble des zones raccordables est majoritairement unitaire et équipé de six postes de refoulement et de neuf déversoirs d'orage.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'analyse délivrée est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

2.1 État initial

Le pétitionnaire expose un état précis de l'environnement dans toutes ses composantes. Des éléments graphiques de bonne qualité sont portés au dossier de manière à faciliter l'appréhension du projet.

Le site d'implantation, identique à celui de l'actuelle station d'épuration, ne présente pas de sensibilité particulière. Si la ZNIEFF de type II n°7307 « Massifs orientaux des Bauges » se trouve en limite Sud du périmètre d'étude, elle ne soulève aucun enjeu floristique ni faunistique pour le présent projet.

En ce qui concerne le milieu récepteur, la rivière la Chaise, affluent principal de l'Arly, est un cours d'eau typiquement piscicole, de régime torrentiel. Le projet concerne la masse d'eau de la Chaise du Bon Nant à Faverges incluse avec un objectif d'atteinte du « bon état » en 2015. La qualité de ses eaux est très bonne à l'amont du bassin versant, et bonne à partir de Saint-Ferréol et Marlens. A l'aval proche du projet, la qualité de l'eau de la Chaise est influencée par le rejet de la station d'épuration. Le déclassement est surtout lié à la concentration en azote ammoniacal, et à d'autres paramètres dans une moindre mesure. Les déclassements observés sont liés aux rejets agricoles et aux rejets domestiques.

En termes d'enjeux, il ressort de l'état initial que la mise aux normes de l'unité de dépollution permettra le respect des normes de rejet, particulièrement concernant l'azote et le phosphore. Il en résultera une amélioration de la qualité des eaux de la Chaise, milieu récepteur.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et les schémas directeurs

L'analyse de compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée porte principalement sur les orientations fondamentales OF2 « *concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques* » et OF5 « *lutter contre les pollutions* », en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

Le respect des prescriptions du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune a conduit le pétitionnaire à mettre en œuvre des dispositions constructives en adéquation avec les contraintes du site, situé en zone N.

Le respect de la directive cadre européenne et des textes français induits a été l'un des axes prioritaires du dimensionnement des installations. L'amélioration des niveaux de traitement et l'adaptation de la capacité de la capacité nominale de la station d'épuration aux perspectives de développement des communes contribueront au maintien et à l'amélioration des milieux aquatiques.

Les niveaux d'abattement de pollution ont été calculés en vue de l'obtention du bon état physico-chimique des eaux, support du bon état biologique des cours d'eau.

2.3 Résumé non technique

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il est lisible et clair. Il répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

L'évaluation des impacts du projet de construction de la nouvelle station d'épuration intercommunale est effective sur l'ensemble des paramètres identifiés et détaillés dans l'état initial de l'étude d'impact.

En outre, les effets du projet sont appréciés pour les différentes phases rencontrées et en fonction de leur durée : pendant les travaux, en exploitation, en cas de dysfonctionnement. Lors des travaux, il est à noter que des actions doivent être entreprises en vue de limiter la propagation de la renouée du Japon présente sur le site.

Amélioration qualitative du milieu récepteur

Il s'agit-là d'un impact positif du projet puisque du fait d'une filière de traitement plus performante, la rivière la Chaise verra sa qualité améliorée. Le dossier expose plusieurs options épuratoires garantissant l'abattement de la charge carbonée, ainsi que la dénitrification, afin de répondre aux exigences de rejet.

La mise en service de la nouvelle station d'épuration permettra de respecter l'objectif de non dégradation de la qualité actuelle du cours d'eau, sans modification de classe de qualité. Elle permettra également de respecter l'objectif d'atteinte du bon état écologique, conformément aux valeurs fixées par l'arrêté du 10 janvier 2010 et par la directive cadre européenne sur l'eau.

Milieus physique et naturel

Située hors des emprises des zones à enjeux écologiques, et implantée sur un terrain voisin de l'actuelle station d'épuration qui ne présente pas de sensibilité floristique et faunistique, la nouvelle unité de dépollution ne soulève pas d'enjeu en la matière.

Prise en compte des riverains et insertion paysagère

La désodorisation sera une solution conventionnelle de type chimique ou en solution alternative de type biologique. Le remplacement de l'ancienne station par une installation plus moderne, dont tous les équipements potentiellement bruyants seront confinés à l'intérieur d'un bâtiment d'exploitation, améliorera la situation actuelle, notamment en termes de nuisances sonores nocturnes. L'insertion paysagère des bâtiments est traitée dans l'étude d'impact.

Prise en compte du risque inondation

L'implantation, voisine de la station d'épuration actuelle, est située près du cours d'eau de la Chaise, hors zone inondable. Cet emplacement constitue la solution qui semble présenter le moins de contraintes : elle offre les meilleures possibilités en termes d'accès, d'organisation des ouvrages, d'exploitation, d'optimisation des coûts (réseaux, voiries) et des délais, ainsi que les caractéristiques géotechniques les plus favorables au projet. Toutefois, l'Onema, dans son avis, émet des interrogations quant à l'inondabilité de la zone d'implantation de la station. L'étude d'impact, en l'état, n'apporte pas toutes les garanties en la matière et ne permet pas de valider la conformité du

projet avec les obligations de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées d'agglomération d'assainissement.

En outre, l'Onema préconise une sécurisation plus grande des installations sensibles visant à prévenir une pollution chimique, un aménagement du site pour donner au cours d'eau un espace de divagation plus large à la Chaise, une réduction des déversements liés à l'état des réseaux, et une vigilance particulière sur les exigences de rejet sur le paramètre NH4.

Dispositif de suivi du milieu :

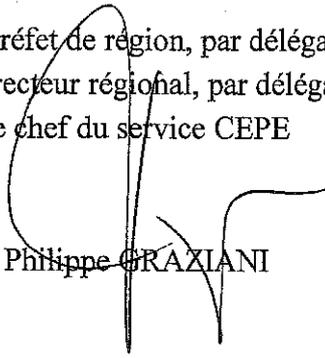
L'ensemble du système fera l'objet d'une auto-surveillance, conformément aux prescriptions du chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007. Cette auto-surveillance permettra de juger de l'efficacité des dispositions techniques prises en vue de répondre aux objectifs de traitement assignés par le service en charge de la police de l'eau et nécessaires à l'obtention des objectifs de qualité des milieux aquatiques. Cette auto-surveillance portera sur la station d'épuration, le réseau et le milieu récepteur.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

L'étude d'impact apparaît pertinente et en adéquation avec les enjeux techniques et environnementaux du site et des milieux aquatiques. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts se présentent comme adaptées aux objectifs identifiés, sachant que l'enjeu principal du projet consiste en l'amélioration qualitative du cours d'eau récepteur.

Ainsi, l'étude d'impact a permis de dégager les enjeux à prendre en considération dans la conception des ouvrages, à savoir la qualité des milieux aquatiques, la nécessité de soigner l'intégration paysagère en raison de la visibilité des installations et le besoin de diminuer au maximum le risque de nuisance olfactive pour les habitations les plus proches, sous le vent des ouvrages. Néanmoins, des précisions seront apportées à l'étude d'impact afin de garantir que le projet a pleinement pris en compte le risque inondation du secteur d'implantation de la nouvelle station d'épuration.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI